

N° 56 / 2013 pénal.
du 31.10.2013.
Not. 2821/12/CD et 2846/12/CD
Numéro 3299 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trente et un octobre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 juillet 2013 sous le numéro 366/13 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 2 août 2013 par **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que le requérant n'a pas fait la déclaration de recours prévue à l'article 417 du Code d'instruction criminelle, de sorte que son pourvoi en cassation est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 9.- euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trente et un octobre deux mille treize** à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Valérie HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT, à l'exception du conseiller Edmée CONZEMIUS, qui se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.